FRCL.9563 a.
Case
FRC
17114

LA LOI ET LE ROI.

RAPPORT,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

POUR L'ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX ET ECCLÉSIASTIQUES,

Sur les ventes de ces Biens;

PAR M. DE DELLEY D'AGIER,
DÉPUTÉ DU DAUPHINÉ.

IMPRIMÉ, PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Avec les Décrets rendus, le 14 Mai 1790, sur cet objet.

MESSIEURS,

VOTRE Comité pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques va vous soumettre un Projet de Règlement, pour fixer les bases des opérations auxquelles il doit se livrer pour l'exécution de vos Décrets.

Il a cru devoir ranger, dans trois Titres particuliers, la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

Les ventes aux Municipalités sont l'objet du Titre I.er

Votre Comité, dans ce Titre, a d'abord classé les diverses espèces de biens actuellement en vente,

THE NEWBERRY LIBRARY

d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs ; il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé, pour chaque classe, l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

Le mode d'évaluation des revenus présentoit des difficultés avec lesquelles il a fallu transiger : exiger des estimations, pour chaque propriété, eût été, sans doute, le parti le plus sûr avec des experts intègres & éclairés.

Mais, les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts, tels qu'il les faudroit ; tout devoit porter votre Comité à n'employer cette voie, que lorsque l'absence des baux à **ferme** la rendroit indispensable. Votre Comité ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux ; mais, nous le répétons ; il a fallu transiger avec les difficultés.

Le nombre de fois *le revenu net* d'un bien que votre Comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien, est calculé, pour les diverses classes, à un denier très-modéré, afin que les Municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, & sur-tout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation qui fixera leur première offre, s'empresse d'enchérir, & de retiter promptement des mains des Municipalités, des biens qu'elles ne pourroient conserver long-temps sous leur administration, sans de grands inconvéniens.

Les conditions des ventes aux Municipalités ont pour objet général, d'assurer la prompte exécution de vos Décrets, en offrant aux Municipalités, même les moins importantes, non-seulement la possibilité d'y concourir, mais encore un très-grand intérêt à le desirer.

En effet, si elles ne peuvent revendre sur-le-champ, elles auront, sur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très-assuré, défalcation faite des frais de régie & de réparations.

Elles auront, de plus, un bénéfice en capital sur la revente.

Ce double bénéfice, accordé aux Municipalités, paroîtra peut-être trop considérable ; mais des raisons puissantes

ont déterminé votre Comité. Pour assurer le succès de cette opération publique, il devient si essentiel d'y attacher les Municipalités, que ce qui sera accordé à leur médiation paroît un sacrifice aussi politique que modéré: ce dédommagement, accordé aux Municipalités, prend d'ailleurs, Messieurs, un caractère bien favorable, lorsqu'on considère que les malheurs, occasionnés par la cherté des grains & la diminution du commerce, ont jeté ces Municipalités dans des dépenses si peu proportionnées à leurs moyens ordinaires, que, peut-être l'État seroit obligé de venir à leur secours, si la grande & sage opération, sur laquelle vous allez statuer, ne leur offroit une ressource aussi naturelle que nécessaire. Les demandes multipliées que vous recevez chaque jour, pour obtenir des permissions d'emprunter, viennent à l'appui de cette assertion.

Votre Comité regardant également comme d'une justice exacte les moyens de mettre toutes les Municipalités du Royaume, à même de jouir du bienfait de vos Décrets sur ces ventes, & de rassurer celles qui sont le plus étrangères à des combinaisons & des engagemens, a pensé qu'il devoit vous proposer d'étendre à quinze années, pour les Municipalités, les termes de leur acquittement, à raison d'un quinzième par an.

Cette disposition si favorable aux conditions à imposer aux acquéreurs particuliers & qui doit nécessairement contribuer à la promptitude & aux bénéfices des reventes, trouve, dans les articles subséquens, des modifications qui répondent aux objections qui pourroient être faites.

Les payemens en capitaux & intérêts à 5 pour cent, sans retenue, de toutes les reventes, seront directement versés, par les acquéreurs particuliers, dans la Caisse de l'extraordinaire, sans passer par les mains des Municipalités, de sorte que les termes des paiemens accordés aux Municipalités, dans le cas où elles ne pourroient trouver à revendre promptement, seront extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

Enfin, Meſſieurs, votre Comité conſidérant que les biens dont vous avez décrété la vente, ſont déja affranchis, par vos Décrets, de toutes charges, dettes & hypothèques; conſidérant auſſi qu'ils ſont preſque tous ou amortis, ou francs de toutes preſtations, mouvances ou directes, a cru que le petit nombre de ceux ſuſceptibles d'exception, ne devoit point l'empêcher de vous propoſer une clauſe générale d'affranchiſſement, qui met tous les acquéreurs de ces biens dans une parfaite ſécurité ſur toutes les réclamations; & votre Comité a penſé que les dédommagemens particuliers dont la Nation ſe chargeroit vis-à-vis de ceux qui prouveroient la légitimité de leurs droits, lui ſeroient moins onéreux que le préjudice néceſſaire que porteroit au prix des ventes la moindre incertitude des enchériſſeurs.

Dans le Titre ſecond, votre Comité traite de la préférence réſervée aux Municipalités ſur les biens ſitués dans leur territoire.

Il étoit néceſſaire de prévenir l'eſpèce d'accaparement que pouvoient exercer les Municipalités jouiſſantes d'un grand crédit, & de ménager à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions & les délais preſcrits, le retard ſouvent involontaire apporté à leur détermination.

Certes, il eût été pénible pour des Municipalités qui ſupportoient, depuis tant de ſiècles, le fardeau des priviléges attachés aux biens Domaniaux & Eccléſiaſtiques de leurs territoires, de voir paſſer, ſans retour, en des mains étrangères, la diſpoſition de ces biens, lorſque votre ſageſſe & votre juſtice ſemblent les créer pour la Patrie, en les rendant à la circulation & à toute l'activité de l'induſtrie.

Mais votre Comité, Meſſieurs, en ſe conformant ſur cet objet à l'eſprit d'un de vos Décrets, a cru devoir vous propoſer de conſerver aux Municipalités qui ſe ſeront préſentées les premières pour acquérir, un dédommagement, &, pour ainſi dire, une marque de ſatisfaction du zèle qu'elles auront montré pour le ſuccès d'une opération ſi importante.

Vous vous y déterminerez, Messieurs, avec d'autant plus de facilité, que les Municipalités qui se sont annoncées jusqu'ici par des offres dignes de leur patriotisme & de tous vos suffrages, sont précisément celles qui vous ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement à la Constitution, malgré les pertes inséparables des grands changemens, qu'ont éprouvés toutes les branches de leur commerce.

Votre Comité a réuni dans le Titre troisième les conditions les plus propres à éloigner, des reventes aux particuliers, l'arbitraire & l'intrigue, en les soumettant à des formes précises, en leur assurant une grand publicité. Il a cherché, sur-tout, à remplir deux vues également importantes ; la première, de ne laisser que le moins possible sous les administrations municipales, des propriétés qui ne sauroient, en leurs mains, contribuer à la richesse de l'Empire ; la seconde, d'appeler à la propriété, à cette espèce de dignité, la première peut-être chez une Nation libre, le plus grand nombre possible de Citoyens. Ainsi, les Municipalités ne pourront refuser de mettre sur-le-champ aux enchères les objets sur lesquels il sera fait une offre égale à leur estimation. Ainsi, les enchères partielles, lorsque leur réunion offrira une somme égale à celle des enchères en masse, auront une préférence assurée ; &, par une juste & salutaire répartition dans le mode & les termes du paiement, l'habitant des campagnes ne craindra plus d'entrer en concurrence avec le capitaliste, & les richesses mobiliaires de ce dernier ne le rendront plus l'arbitre tyrannique des adjudications.

Mais en se prêtant aux facultés, si souvent bornées du grand nombre de ceux qui se présenteront aux enchères, votre Comité n'a pu s'éloigner des règles que la prudence lui dictoit, pour prévenir les dégrations d'un acquéreur insolvable.

Il a donc cherché à en éloigner le danger, en obligeant l'adjudicataire à payer comptant une partie du prix, suffisante pour répondre de son administration.

Votre Comité n'a pas cru, Messieurs, devoir interdire aux Municipalités la faculté de conserver, pour des objets d'utilité publique, quelques-unes des propriétés par elles acquises; mais il a exigé qu'elles se conformassent préalablement à ce qui leur est prescrit par vos Décrets pour pouvoir acquérir, & qu'elle ne pussent agir en cette occasion, que concurremment avec les particuliers, & en se soumettant aux règles qui leur sont imposées.

Enfin, Messieurs, votre Comité, de plus en plus persuadé que la vente des biens Domaniaux & Ecclésiastiques, que quelques personnes semblent ne considérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour les tems à venir, une influence majeure sur la population, le commerce & l'industrie, a cru que la Nation devoit hâter ces grands effets, en apportant à la division & sous-division de ces propriétés toutes les facilités qui sont en sa puissance.

C'est dans ces vues que votre Comité proposera de décréter que tous les genres d'actes, relatifs à ces ventes, reventes, cessions, rétrocessions, divisions, sous-divisions, même les actes d'emprunts & délibération qui en seront la suite, soient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé.

DÉCRETS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 14 Mai 1790,

Sur la vente de quatre cents millions de Domaines nationaux.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que lui témoignent les Municipalités & tous les Citoyens, pour l'exécution de ses Décrets, des 19 Décembre 1789 & 17 Mars

1790, sur la vente des Domaines nationaux, & de remplir en même temps les deux objets qu'elle s'est proposés dans cette opération, le bon ordre des finances & l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qu'elle donnera pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs, des délais suffisant pour s'acquitter, & en dégageant toutes les transactions auxquelles ces ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves génantes & dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité, a décrété & décrete ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des ventes aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au Comité, établi par l'Assemblée Nationale, pour l'aliénation des Domaines Nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du Conseil-général de la Commune.

II.

Les particuliers qui voudront acquérir directement des Domaines nationaux, pourront faire leurs offres au Comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de Départemens, pour en constater la véritable valeur & les mettre en vente, conformément au Réglement qui sera incessamment donné à cet effet.

III.

Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre Classes.

1.re CLASSE. Les biens ruraux consistans en terres

labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, les bâtimens & autres objets attachés aux Fermes ou Métairies, & qui servent à leur exploitation.

II.e Classe. Les rentes & prestations en nature, de toute espèce, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

III.e Classe. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels, dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes & prestations sont dues.

La IV.e Classe sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première Classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

IV.

L'estimation du revenu des trois premières Classes de biens sera fixée, d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant Notaire, & certifiés véritables par le serment des Fermiers devant le Directoire du District; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'Experts, sous l'inspection du même Directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les Municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières Classes, dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes.

Pour les biens de la première Classe, 22 fois le revenu net.

Pour ceux de la deuxième 20 fois.

Pour ceux de la troisième 15 fois.

Le prix des biens de la quatrième Classe sera fixé d'après une estimation.

V.

Les Municipalités déposeront, dans la Caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, & montant ensemble aux trois-quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation, chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites Municipalités, les rentes, loyers & le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la Caisse de l'extraordinaire ou du district, à concurrence des intérêts par elles dus.

V I.

Les obligations des Municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, sans retenue, & cet intérêt sera versé ainsi que les capitaux, dans la Caisse de l'extraordinaire.

V I I.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les Décrets des 4 Août 1789 & 15 Mars 1790, la Nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, dans les cas déterminés par le Décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

V I I I.

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées, & hypothèques, conformément aux Décrets des 10, 14 & 15 Avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont, dès-à-présent, déclarées nulles & comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

I X.

Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 Novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les

acquéreurs puiſſent expulſer les Fermiers, même ſous l'offre des indemnités de droit & d'uſage.

X.

Les Municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *Clerc à Maître* avec la Nation, du produit de ces reventes.

XI.

Les Municipalités ſeront chargées de tous les frais relatifs aux eſtimations, ventes, ſubrogations & reventes. Il leur ſera alloué & fait raiſon par le Receveur de l'Extraordinaire, du ſeizième du prix capital des reventes qui ſeront faites aux particuliers, à meſure & à proportion des ſommes payées par les acquéreurs.

XII.

Si, pour compléter le paiement des obligations, aux époques fixées, quelques Municipalités avoient beſoin de recourir à des emprunts, elles y ſeront autoriſées par l'Aſſemblée Nationale ou par les Légiſlatures qui en régleront les conditions.

XIII.

Les paiemens à faire par les Municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne ſeront reçus à la Caiſſe de l'extraordinaire, qu'en eſpèces ou en aſſignats.

XIV.

La ſomme totale des ventes qui ſeront faites aux Municipalités, en vertu du préſent Décret, ne pourra excéder la ſomme de 400 millions; l'Aſſemblée Nationale ſe réſervant de preſcrire les règles qui ſeront obſervées pour les ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu.

TITRE II.

De la préférence réſervée aux Municipalités, ſur les biens ſitués dans leurs Territoires.

Article Premier.

Toute Municipalité pourra ſe faire ſubroger, pour

les biens ſitués dans ſon territoire, à la Municipalité qui les auroit acquis. Mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes preſcrites ci-après. Les Municipalités ſubrogées jouiront, cependant, du bénéfice de cette ſubrogation, lorſqu'elle ſe trouvera conſommée avant l'adjudication définitive.

II.

Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme ſeront cenſées appartenir au territoire dans lequel ſera ſitué le principal bâtiment ſervant à ſon exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra ſur le territoire de pluſieurs Municipalités, ſera cenſée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III.

La ſubrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une ſeule & même eſtimation.

IV.

Les Municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, ſeront tenues de le notifier aux Municipalités dans le territoire deſquelles les biens ſont ſitués, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui ſera envoyé au Comité.

Les Municipalités ainſi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en ſubrogation; & le mois expiré, elles n'y ſeront plus admiſes.

V.

La demande en ſubrogation ſera faite par délibération du Conſeil-général de la Commune, contiendra la déſignation des objets, ſera adreſſée au Comité, & notifiée à la Municipalité qui auroit précédemment acquis.

VI.

Lorſque la demande en ſubrogation aura été admiſe

par l'Assemblée Nationale, la Municipalité subrogée déposera, dans la Caisse de l'extraordinaire, 1.° des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2.° la soumission de rembourser à la Municipalité, sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le Corps législatif ou les Commissaires par lui nommés.

VII.

Le Receveur de l'extraordinaire prendra, pour comptant, les obligations de la Municipalité subrogée, & donnera décharge d'autant à la Municipalité évincée par la subrogation.

VIII.

Les Municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la Municipalité évincée.

De deux mois & demi, pour celles qui sont distantes, depuis cinquante jusqu'à cent lieues.

Et de trois mois pour les autres.

Le tout, à compter du jour de la notification prescrite par l'article IV. Ces délais expirés, elles seront déchues de la subrogation.

IX.

Toutes les Municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent Décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leurs territoires, aux Municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article XI du titre premier.

X.

Les Municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la Municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle

ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

X I.

L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'article IV du titre premier, les offres auront été acceptées par le Corps législatif.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les Municipalités seront tenues de faire afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, & des villes chefs-lieux de Districts de leur Département, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux Hôtels-communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

I I.

Aussitôt qu'il sera fait une offre, au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une Municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été, ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues.

I I I.

Les adjudications seront faites dans le chef-lieu & pardevant le Directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur ou d'un fondé de pouvoir de la Commune venderesse, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés ; lesquels Commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères & d'adju-

dication, avec les Officiers du Directoire & les parties intéreſſées, ſans que l'abſence des Commiſſaires duement avertis, de laquelle ſera fait mention dans le procès-verbal, puiſſe arrêter l'adjudication.

IV.

Les enchères ſeront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la ſeconde publication; & il ſera procédé, un mois après la ſeconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans qu'il puiſſe y avoir ouverture, ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours ſeront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère ſera mentionné.

V.

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de Citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens ſeront diviſés en pluſieurs termes.

La quotité du premier paiement ſera réglée en raiſon de la nature des biens, plus ou moins ſuſceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des uſines, payeront 30 pour cent du prix de l'acquiſition, à la Caiſſe de l'extraordinaire.

Ceux des maiſons, des étangs, des *fonds morts* & des emplacemens vacans dans les villes, 20 pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens ſervant à leur exploitation, & des biens de la ſeconde & troiſième claſſe, 12 pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverſes natures ſeront réunis, il en ſera fait ventilation pour déterminer la ſomme du premier paiement.

Le ſurplus ſera diviſé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans leſquelles ſera compris l'intérêt du capital à 5 pour cent, ſans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus conſidérables & plus

rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelqu'échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

V I.

Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation; & si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

V I I.

A chacun des paiemens sur le prix des reventes, le Receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la Municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

V I I I.

A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du Procureur de la Commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; & si ce dernier n'y a pas satisfait, deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III & IV.

I X.

Le Procureur de la Commune de la Municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale aux prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa Municipalité, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

X.

Si une Municipalité croyoit devoir conserver pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes, & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

X I.

Pendant les quinze années accordées aux Municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession, & retrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols.

Signé THOURET, *Président*; DE CHAMPEAUX, LA REVELLIÈRE DE L'EPEAUX, CHABROUD, le Comte DE CRILLON, l'Abbé DE LA SAICETTE, FERMON, *Secrétaires*.

A CHALONS,
Chez DEPINTEVILLE-BOUCHARD, Libraire-Imprimeur du Roi, de la Ville & du Collége.